

L'ENTRETIEN ET L'AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU: DES DROITS ET DES DEVOIRS

Brochure à destination
des collectivités
et des propriétaires
riverains de
cours d'eau





→ Seuil en rivière
soumis à déclaration

QU'EST-CE QU'UN COURS D'EAU ?

L'appellation « cours d'eau » a un sens juridique, contrairement à d'autres termes comme la rivière, le fleuve, le ruisseau, le torrent, la ravine, le thalweg ou le fossé. Ces derniers, bien que fréquemment reportés sur les cadastres, ne préjugent en rien de la classification du milieu naturel en tant que « cours d'eau ».

De plus, il n'existe pas de texte réglementaire définissant de manière claire et précise les caractéristiques d'un « cours d'eau » en tant que tel. De ce fait, **seul le service de police de l'eau situé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est habilité à indiquer, pour chaque cas particulier, si celui-ci est considéré comme un cours d'eau ou pas.**

Par exemple, **les torrents corses sont souvent classés comme cours d'eau malgré un débit en été très faible, voire nul.**

En conclusion, **dans le doute sur la qualification d'un cours d'eau, nous vous conseillons fortement de prendre contact avec le service de police de l'eau** qui vous renseignera.

A QUI APPARTIENT UN COURS D'EAU ?

En Corse, il n'existe pas de cours d'eau domaniaux (qui appartiennent à l'Etat). Ainsi, **tous les cours d'eau appartiennent aux propriétaires riverains.**

Le cadre général applicable à la gestion des cours d'eau est défini par l'article L.215-2 du code de l'environnement.



Article L.215-2

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L.215-14.

Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds. »

Ainsi, **seuls les propriétaires riverains des cours d'eau ont le droit d'intervenir sur ces derniers** et uniquement sur les parties dont ils sont riverains dans la limite de la réglementation.



→ Défaut d'entretien :
débroussaillage nécessaire

L'ENTRETIEN RÉGULIER D'UN COURS D'EAU : UN DEVOIR

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau est tenu à son entretien régulier.

Mais attention ! La définition de l'entretien régulier est très précise et **ne permet donc pas au propriétaire riverain de faire ce qu'il veut sur son cours d'eau.**

C'est l'article L.215-14 du code de l'environnement qui définit les objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour entretenir correctement le cours d'eau dont on a la charge. L'entretien régulier ne doit, par exemple, pas conduire à changer le profil de la rivière (par curage ou recalibrage) ou à détruire la végétation arborée située sur la berge. Il doit permettre le libre écoulement des eaux tout en favorisant le bon développement de la faune et de la flore dans et aux abords du cours d'eau.

L'utilisation d'un engin de chantier de type pelle ou chargeur n'est que très rarement utile. Si cela s'avérait toutefois nécessaire, il est impératif d'informer le service police de l'eau avant le commencement des travaux d'entretien.



Article L.215-14

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

L'entretien régulier est un devoir du propriétaire riverain dont **la commune doit s'assurer qu'il est bien effectué.**

Dans le cas contraire, **celle-ci doit mettre en demeure** l'intéressé dans les conditions fixées par l'article L.215-16 du code de l'environnement. A l'issue du délai fixé, et si le propriétaire n'a pas réalisé les travaux, elle peut y pourvoir d'office **à la charge de l'intéressé.**



Article L.215-16

« Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés.

Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »

LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT : UN ACTE SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE

Les travaux d'aménagement des cours d'eau qui vont au-delà de l'entretien régulier ne peuvent pas commencer avant l'accord du service en charge de la police de l'eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt), consulté sur la base d'un dossier conforme à la réglementation en vigueur.

Les travaux relèvent d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration en fonction de leur impact sur l'environnement. Ce type de dossier doit notamment être déposé pour les travaux conduisant à :

- **modifier le profil**
- en long ou en travers du cours d'eau ;

→ Recalibrage
soumis à déclaration



- **couvrir ou buser un cours d'eau ;**
- **détourner ou dévier un cours d'eau ;**
- **consolider ou protéger les berges**
par des techniques de génie civil ;
- **détruire les frayères ou perturber la vie piscicole**

→ Barrage soumis à autorisation



• → mettre en place un seuil, un barrage ou une digue en travers ou le long d'un cours d'eau ;

• → remblayer en zone inondable d'un cours d'eau



→ Remblaiement soumis à déclaration

Une brochure nationale intitulée « **Police de l'Eau : Quelle démarche pour les projets impactant les milieux aquatiques ?** » détaille la procédure à engager pour faire des travaux à proximité des cours d'eau en toute légalité. Elle peut vous être délivrée sur simple demande.

CARNET D'ADRESSES

→ Le service police de l'eau de Haute-Corse :

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt - Service Environnement et Forêts
Résidence « Bella Vista » - Rue Paratojo
BP 187 - 20293 BASTIA cedex
Tél : 04.95.32.84.00 – Fax : 04.95.32.64.50

→ Le service police de l'eau de Corse-du-sud :

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt - Service Environnement et Forêts
« Le Solférino » - 8 Cours Napoléon
B.P. 309 - 20176 AJACCIO
Tél. : 04.95.51.86.20 – Fax. : 04.95.51.12.88

SITES INTERNET UTILES

<http://www.legifrance.gouv.fr>

<http://www.ecologie.gouv.fr>

<http://texteau.ecologie.gouv.fr/texteau>

<http://aida.ineris.fr>

<http://www.corse.eaufrance.fr>

<http://www.haute-corse.pref.gouv.fr>

<http://www.corse.pref.gouv.fr>

